

**SEANCE du 20 juin 2019**

=====

**Présents :**

**Monsieur LICOT** **Président ;**

**Madame PLOMTEUX,** **Bourgmestre;**

**Madame PARADIS, Messieurs DETHIER, SOMVILLE et DELATTE** **Echevins ;**

**Madame JAVAUX,** **Présidente du CPAS;**

**Messieurs TARGEZ, HOUBOTTE, RENNOTTE, HENQUET, HUBERTY, Mesdames WALRAVENS et MOTTE, Messieurs DORVAL, Madame DESMEDT, Messieurs DELNEUVILLE, LAMBERT et LELOUP** **Conseillers;**

**Madame Demaerschalk** **Directrice Générale**

**Absente et excusée : Madame Javaux, Présidente du CPAS**  
**Absent à l'ouverture de la séance : Monsieur Delatte, Echevin.**

La séance est ouverte à 20 heures.

**En SEANCE PUBLIQUE,**

<b>I. MOBILITE</b>
--------------------

**Plan Communal de Mobilité – rapport final et programme d’actions - phase 3 : approbation.**

Monsieur Haynes, du bureau d'études Traject, présente au Conseil communal le rapport final relatif au développement du Plan communal de Mobilité de la Commune de Fernelmont ainsi que le programme d'actions qui le constitue.

*Monsieur l'Echevin Delatte entre en séance.*

*Après cette présentation, les questions et commentaires suivants sont énoncés :*

*Monsieur le Conseiller Lambert félicite le Bureau d'études Traject pour son travail. Il insiste sur le fait que l'axe relatif au maillage des villages par la mobilité douce doit être une des premières priorités. Permettre aux travailleurs de rejoindre le centre d'activités que constitue la zone d'activités économiques doit aussi être un enjeu prioritaire.*

*Il sollicite de savoir si le projet de liaison piétonne Franc-Warêt – Noville-les-Bois a bien été abandonné faute de subsides.*

*Monsieur l'Echevin Dethier répond que le projet n'est pas abandonné. Il constitue d'ailleurs une fiche du PCDR. Cependant, il y a des questions d'emprises, ... à régler, ce qui nécessite une procédure plus longue.*

*Monsieur le Conseiller Lambert souhaite également faire remarquer que les zones 30 mises habituellement durant les vacances n'ont pas encore été mises en place et qu'il est un peu tard pour entamer une réflexion sur leur implantation, comme prévu dans le projet.*

*Monsieur l'Echevin Dethier indique que chaque année, ces zones sont mises en œuvre début juillet et que cela se déroulera comme cela cette année également. Par contre, une réflexion plus approfondie sur un aménagement de zones apaisées au centre des villages pourrait avoir lieu au sein de la C.C.A.T.M.*

*Monsieur le Conseiller Henquet estime également que c'est un beau travail mais se dit sidéré des échéances de ce dossier, de la longueur de la procédure et du nombre d'actions que le programme contient. Au vu des délais et des budgets régionaux, d'ici 2040, rien ne sera réalisé. Il se demande s'il n'aurait pas mieux valu définir un programme moins ambitieux*

*Monsieur Haynes, auteur de projet, répond qu'il y a toute une série de petites actions qui ne demandent pas beaucoup de moyens et que par ailleurs, la Commune n'est pas seule, il y a différents partenaires qui peuvent intervenir.*

*Madame la Bourgmestre indique qu'au contraire, il est important d'avoir une vision globale de la problématique de mobilité et d'être ambitieux dans un domaine aussi important. C'est d'ailleurs l'objectif d'un PCM d'examiner la problématique dans sa globalité et de planifier à court et moyen terme les actions. Certaines ne dépendent pas forcément de subsides et peuvent être réalisées sur fonds communaux.*

*Monsieur l'Echevin Dethier tient à rappeler que c'est l'autorisation pour l'octroi de subsides régionaux qui a pris beaucoup de temps mais qu'une fois que la démarche a été lancée, la réflexion a été rapide. Il souligne l'efficacité du bureau d'études Traject. De plus, il indique que le Collège n'a pas attendu l'approbation finale du PCM pour mettre en œuvre certaines actions sur base du diagnostic réalisé. Enfin, il y a des correspondances avec des projets définis dans d'autres plans. Ainsi, des effets de porte sur les routes régionales, des trottoirs, des réhabilitations de chemins via le remembrement, ... ont été mis en place.*

*Monsieur le Conseiller Renotte fait remarquer qu'il y a un problème important au niveau des lignes de bus et de la qualité de transport. Les bus sont bondés et donc difficiles d'accès pour les personnes à mobilité réduite ou les travailleurs plus âgés. Le programme n'en tient pas compte, ni d'une réflexion sur une liaison vers Gembloux et Bruxelles en transports en commun.*

*Monsieur Haynes, auteur de projet, indique que c'est dommage que cela n'a pas été relevé avant mais qu'il serait bien de sensibiliser le TEC à cette problématique.*

*Monsieur le Conseiller Houbotte souhaiterait insister sur l'importance de la sécurisation des pistes cyclables avec des barrières physiques.*

*Monsieur le Conseiller Targez pointe également la sécurisation de certains carrefours dangereux par du marquage.*

*Monsieur Haynes, auteur de projet, répond que les fiches-actions visent bien ces problématiques.*

### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 2,4° et son article 15 ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

VU le décret du 01<sup>er</sup> avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale ;

VU l'arrêté du gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration des plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires ;

VU sa délibération du 25.09.08, portant décision :

- du principe de réaliser un plan communal de mobilité et d'introduire la candidature de la Commune de Fernelmont auprès du Ministre en charge de la Mobilité aux fins de bénéficier des subventions régionales pour la réalisation du dit plan ;

- du principe de charger le Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle 2 : Mobilité et Voies hydrauliques (Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction Planification de la Mobilité) de réaliser le dit plan de mobilité ;

CONSIDERANT l'analyse du dossier de candidature par l'administration régionale qui conclut à la nécessité de réaliser ce plan et d'y apporter l'assistance technique et administrative ; Qu'il s'agit d'un marché public de services conjoint pour lequel le SPW DGO2 exécutera la procédure et interviendra au nom de la Commune dans l'attribution du marché ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 octroyant une première subvention de 12.000 € sur le budget 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2014 accordant à la Commune une subvention complémentaire d'un montant de 8.000 € pour financer l'élaboration du PCM à concurrence de 75 % du montant total, le reste étant à charge de la commune ;

VU le pré-diagnostic élaboré par le Conseiller en mobilité comprenant :

- L'identification des problèmes ;
- Les objectifs à atteindre ;
- Les données existantes ;

CONSIDERANT que les acteurs suivants de la mobilité composent le Comité technique :

- L'Echevin de la mobilité ;
- D'autres représentants communaux (le Bourgmestre, les Echevins responsables des travaux et de l'urbanisme) ;
- Le CeM (Conseiller en Mobilité) ;
- Un représentant de la zone de police ;
- Un représentant du SPW-DGO 1 (Direction territoriale des routes) ;
- Un représentant du SPW-DGO 2 (Direction de la planification de la mobilité) ;
- Un représentant du SPW-DGO 4 (Direction territoriale de l'aménagement du territoire, fonctionnaire délégué et direction centrale) ;
- Un représentant du SPW-DGO 1 (Direction des déplacements doux) ;
- Un représentant du TEC ;
- Un représentant du CEFER (Comité d'entreprises de Fernelmont) ;
- Un représentant du BEP ;
- Un représentant de la Fondation rurale de Wallonie ;

VU la procédure et les étapes chronologiques à suivre :

- Consultation de la CCATM pour avis ;

- Approbation du pré-diagnostic par le Conseil communal ;
- Envoi du dossier à la Direction de la Planification de la Mobilité de la DGO 2 ;
- Analyse du pré-diagnostic par le Comité d'évaluation de la DGO 2 ;
- Le Comité d'évaluation remet un avis favorable ou favorable moyennant modifications ou défavorable ;
- La DGO 2 informe le Ministre de l'avis rendu ;
- La Direction de la Planification de la Mobilité élabore le cahier spécial des charges du marché de services comprenant les clauses administratives et techniques ;
- Lancement de la procédure d'appel d'offres ;
- Attribution du marché ;
- Réunions du Comité technique lors des phases 1 et 2 ;
- Avis de la CLDR et de la CCATM sur les deux phases ;
- Consultation populaire sur les deux phases après publicité ;
- Validation du Conseil communal sur les deux phases ;

CONSIDERANT QUE la CCATM a approuvé en séance du 12 juin 2015 le contenu du pré-diagnostic du PCM, tout en soulignant les différentes remarques et observations émises par ses membres, à savoir :

- L'absence de cheminement pour piétons au niveau de la rue de Leuze à Tillier ;
- L'absence de signalisation adéquate au niveau des nouvelles constructions rue de Leuze ;
- Une attention particulière doit être portée à la hiérarchisation des voiries lors de la déviation du charroi lourd ;
- Assurer la diminution de la vitesse lorsque les déviations sont impossibles ;
- L'ancienne voie vicinale dont le tracé traversait Hemptinne, Forville, Noville-les-bois, Franc-Warêt et Marchovelette doit être intégrée au pré-diagnostic ;
- Quid des transports en commun? Gabarits des bus peu adaptés à nos voiries ;
- Quid des dédoublements des lignes les plus fréquentées aux heures de pointes ;
- Favoriser le covoiturage : suggestion de la création d'un site internet pour aider les utilisateurs à se mettre en contact ;
- Dans le cadre de futurs lotissements, il est important de mieux intégrer les liaisons piétonnes aux projets pour éviter le cas de Franc-Warêt ;

VU le projet de pré-diagnostic modifié, corrigé et complété suite aux avis rendus par le Comité technique et la CCATM ;

VU sa délibération prise en date du 06.08.2015 décidant :

- d'approuver le pré-diagnostic de mobilité réalisé dans le cadre du futur plan communal de mobilité ;
- de marquer son accord de principe sur une délégation de maîtrise d'ouvrage au profit du SPW-DGO2 pour la désignation de l'auteur de projet chargé de la rédaction du Plan Communal de Mobilité.
- de transmettre le dossier à la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-DGO 2 en vue de son analyse par le Comité d'évaluation.

VU sa délibération prise en date du 17.03.2016 décidant :

- d'approuver la convention à passer entre la Région wallonne et la Commune relative à la réalisation de prestations conjointes dans le cadre du Plan Communal de Mobilité ;
- de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour le PCM ;
- d'approuver le cahier des charges n° 02.01.01-14D066 du marché de services conjoint par procédure négociée directe avec publicité, tel qu'élaboré par le SPW – DGO 2 – Direction de la Planification et de la Mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- de mandater le SPW – DGO 2 – Direction de la Planification et de la Mobilité pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Commune de Fernelmont à l'attribution du marché. En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché ;
- de communiquer cette décision ainsi que de la présente convention est transmise à la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-DGO 2 ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 422/733-60 20150025 ;

CONSIDERANT QUE ladite convention a été approuvée par la Direction de la Planification et de la Mobilité du SPW en date du 18.11.2016 permettant ainsi de lancer la procédure d'attribution du marché de services ;

CONSIDERANT QUE le marché de services a été attribué par ladite Direction, au Bureau d'études TRAJECT, Charles de Kerchovelaan n° 17 à 9000 Gent, en date du 02.06.2017 au montant de 43.004,96 € HTVA/52.035,99 € TVAC ;

CONSIDERANT QUE le marché de services a été notifié à l'adjudicataire en date du 23.06.2017 ;  
VU l'arrêté ministériel du 20.06.2017 octroyant une subvention complémentaire de 19.000 €, portant ainsi la subvention totale à 39.000 €, permettant de couvrir 75 % du coût du marché de services ;

CONSIDERANT QUE le Comité technique s'est réuni à trois reprises, respectivement en date des 29 août 2017, 24 novembre 2017 et 05 janvier 2018, lors des phases 1 du PCM - diagnostic et 2 - définition des objectifs ;

VU le rapport final de la phase 1 du 02.02.2018 reprenant le diagnostic de la situation existante faisant état des atouts, des faiblesses, des opportunités et des menaces, en termes de :

- Déplacements à pieds et des PMR ;
- Déplacements à vélos ;
- Transport public et intermodalité ;
- Circulation automobile ;
- Sécurité routière ;
- Trafic de marchandises ;
- Stationnement ;
- Mobilité scolaire ;
- Service de mobilité ;
- Dynamique territoriale ;
- Situation géographique et typologie de la commune ;
- Profil de la population ;

VU le rapport final de la phase 2 du 02.02.2018 reprenant les priorités des objectifs poursuivis :

Numéro	Objectif	Priorité
<b>1.</b>	<b>Favoriser la marche</b>	
1.1.	Améliorer les conditions de déplacement des piétons au sein des villages	1
1.2.	Améliorer les conditions de déplacement des piétons entre les villages	2
1.3.	Promouvoir et inciter les citoyens à se déplacer à pied	2
<b>2.</b>	<b>Favoriser l'utilisation du vélo</b>	
2.1.	Améliorer les conditions de déplacement des cyclistes au sein de la commune et établir un réseau d'itinéraires cyclables « communal »	1
2.2.	Améliorer les conditions de déplacement des cyclistes vers les pôles de déplacements voisins	2
2.3.	Sécuriser les itinéraires cyclables touristiques traversant le territoire communal	1
2.4.	Améliorer les conditions de stationnement des cyclistes sur le territoire communal	1
2.5.	Promouvoir et inciter les citoyens à l'utilisation du vélo pour se déplacer	2
<b>3.</b>	<b>Favoriser l'usage des transports en commun</b>	
3.1.	Améliorer le confort, la sécurité et l'accessibilité des arrêts de bus	1

3.2.	Améliorer l'intermodalité bus/vélo	2
<b>4.</b>	<b>Encourager un usage rationnel de la voiture</b>	
4.1.	Développer et améliorer l'offre des autres modes de transport, et spécialiser le réseau routier	1
4.2.	Promouvoir les alternatives à la voiture et sensibiliser la population	2
4.3.	Favoriser et faciliter le covoiturage	1
4.4.	Valoriser (et développer) les autres services de mobilité	2
<b>5.</b>	<b>Rendre la commune plus « safe »</b>	
5.1.	Réduire le nombre et la gravité des accidents de la route	1
5.2.	Appliquer un régime de vitesse de circulation cohérent et faire respecter celui-ci	1
<b>6.</b>	<b>Améliorer la mobilité scolaire</b>	
6.1.	Améliorer la sécurité (et la visibilité) des abords d'écoles	1
6.2.	Améliorer l'accessibilité à pied et à vélo des établissements scolaires	1
6.3.	Sensibiliser et inciter à l'usage de modes de déplacement alternatifs à la voiture pour se rendre à l'école	2
6.4.	Maîtriser au mieux les problèmes de stationnement aux abords d'école	2
<b>7.</b>	<b>Améliorer la mobilité des PMR</b>	
7.1.	Améliorer les conditions de déplacement des PMR au sein des villages	2
7.2.	Améliorer l'accessibilité PMR des arrêts/lignes de bus	2
7.3.	Informier sur les services de transport existants	1
<b>8.</b>	<b>Améliorer la qualité de vie sur le territoire communal</b>	
8.1.	Réduire le trafic de transit des poids lourds sur les artères communales	1
8.2.	Réduire le trafic de transit automobile, ou à tout le moins les nuisances liées à celui-ci	2
8.3.	Améliorer la convivialité et la qualité des espaces publics dans les villages	3

CONSIDERANT QUE ces deux premières phases ont été présentées à la population par l'auteur de projet en date du 19.02.2018 ;

CONSIDERANT QU'une réunion de présentation conjointe CLDR/CCATM, par l'auteur de projet, a eu lieu en date du 21.02.2018 ;

CONSIDERANT QU'une présentation publique devant la population par le Bureau d'Études « TRAJECT » a eu lieu le 19 février 2019 ;

VU sa délibération prise en date du 22.03.2018, décidant :

- d'approuver le rapport final de la phase 1 du 02.02.2018 – diagnostic de la situation existante - de l'étude réalisée dans le cadre de l'élaboration du Plan Communal de Mobilité, tel qu'établi par le Bureau d'études TRAJECT, Charles de Kerchovelaan n° 17 à 9000 Gent, auteur de projet et adjudicataire du marché de services ;
- d'approuver le rapport final de la phase 2 du 02.02.2018 – définition des objectifs – de l'étude réalisée dans le cadre de l'élaboration du Plan Communal de Mobilité, tel qu'établi par le Bureau d'études précité ;
- de transmettre la présente délibération à la DGO 2 du Service Public de Wallonie, Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction Planification de la Mobilité à Namur ;

CONSIDERANT QUE l'étape suivante, après le diagnostic de la situation existante (phase 1), et la définition des objectifs (phase 2), les mesures à prendre afin d'atteindre ces objectifs sont définis dans la phase 3, plan d'actions ;

CONSIDERANT QUE les 40 actions proposées dans le PCM a fait l'objet d'une fiche action ;

CONSIDERANT QUE chaque action proposée fait l'objet d'une fiche qui reprend :

- l'objectif poursuivi ;
- le(s) lieu(x) concerné(s) ;
- le degré de priorité : celui-ci va de 1 (prioritaire) à 3 (moins prioritaire) ;
- la période de mise en oeuvre envisagée :
  - court terme ( $\leq 3$  ans) - C ;
  - moyen terme ( $\leq 5$  ans) - M ;
  - long terme ( $\leq 10$  ans) - L ;

- action continue - AC ;
- mise en œuvre progressive - AP ;
- une estimation du budget et des sources de financement potentielles
- les catégories suivantes sont définies
  - € ( $\leq 2.500$  €)
  - €€ ( $\leq 10.000$  €)
  - €€€ ( $\leq 50.000$  €)
  - €€€€ ( $\leq 100.000$  €)
  - €€€€€ ( $> 100.000$  €)
- une description détaillée de l'action ;
- les acteurs concernés ;

VU le rapport final ainsi que le programme d'actions validés par le comité technique en date du 28 septembre 2018 ;

CONSIDERANT QUE le plan d'actions a fait fait l'objet d'une enquête publique qui s'est tenue du 28 janvier 2019 au 14 mars 2019 ;

ATTENDU QU'une séance d'information à la population a eu lieu le 19 février 2019 ;

CONSIDERANT QUE ce plan a été publié le 21 janvier 2019 dans les quotidiens « L'Avenir », « La Meuse » et « La Dernière Heure » ; Que l'annonce de l'enquête publique a été diffusé à deux reprises par une télévision locale (Canal C) ;

CONSIDERANT QUE plusieurs remarques, observations et suggestions ont été émises lors de l'enquête publique ;

VU la synthèse de celles-ci :

- La nécessité d'un sens unique rue Errhemans à Bierwart ;
- La vitesse excessive rue du Tilleul à Bierwart ;
- Le nombre trop important de ralentisseurs dans l'entité ;
- La présence de bacs à fleurs dans les zones réservées au stationnement des voitures ;
- Le passage des TEC de la ligne reliant Franc-Warêt/Champion à Hingeon ;
- Le respect de la limitation de vitesse à 50 km/h sur la N942 afin de diminuer le risque d'accident et les nuisances sonores au croisement de la rue du Sart-Helman avec la rue des Sarts et la rue Saint-Antoine à Franc-Warêt ;
- L'interdiction de l'accès à la rue des Sarts à Franc-Warêt aux poids lourds, sauf les convois agricoles et la circulation locale ;
- La modification de l'orientation du banc et la plantation d'un arbre sur la place Saule Bastrée à Forville ;
- La sécurité des enfants qui utilisent les TEC n'est pas assurée (manque de signalisation, d'éclairage, vitesse excessive) ;
- La problématique du déplacement des personnes âgées ;
- L'aménagement de la rue du Calvaire à Marchovelette, entre la rue de Tillier et le home, en voirie piétonne, excepté l'accès aux riverains ;
- L'interdiction aux véhicules motorisés d'emprunter le chemin en terre de la rue du Calvaire reliant le home à la rue de Tillier ;
- Des aménagements pour la mobilité douce au sein du village de Tillier ;
- L'aménagement/la création d'un trottoir le long de la rue de Leuze à Tillier ;
- La sécurisation des arrêts de bus (éclairage au minimum) ;
- La réalisation de dispositifs afin de réduire la vitesse dans la traversée du village de Tillier et le trafic de poids lourds ;
- L'insécurité de l'accès à l'arrêt de bus sur la N643, au niveau de carrefour qu'elle forme avec la rue de Forville à Cortil-Wodon et la rue du Pélaki à Forville ;
- La mise en place de dispositifs de sécurité (ralentisseurs de vitesse) et d'un radar préventif dans la zone d'activité économique de Noville-les-Bois ;
- La faible fréquence des bus à des heures inadéquates pour les usagers des TEC (habitants d'Hambraine, Cortil-Wodon, Tillier et Noville-les-Bois) de la ligne 821 qui relie Eghezée à Namur ;
- Le manque de sécurité de l'accès (absence d'éclairage public et de passage piétons) et de l'arrêt de bus (absence d'abribus) sur la N643, rue d'Eghezée à Hambraine/Cortil-Wodon ;
- Sensibiliser et rappeler aux citoyens l'obligation d'entretenir les plantations débordant sur la voie publique ;
- Aménager les casses-vitesse afin de libérer les trottoirs pour les piétons.

- Aménager les trottoirs au moins sur un des côtés de la voirie ;
- Elargir les trottoirs et aménager des zones de déviation des véhicules ;
- Procéder au marquage au sol en chicane, pour le stationnement des véhicules ;
- Rendre certaines rues, au centre des villages, à sens unique sauf pour les cyclistes ;
- Aménager les chemins existants pour qu'ils soient praticables par les piétons, cyclistes et cavaliers ;
- Créer une carte de Fernelmont et environs avec des « points noeuds » (balisage et entretien) ;
- Créer des pistes cyclables ;
- Aménager les casses-vitesse afin que les cyclistes ne soient pas impactés et puisse by-passer l'obstacle ;
- Rendre les chemins (entre autres les liaisons inter-villages) existants cyclables et accessibles aux piétons et cavaliers ;
- Réalisation de points lumineux et adaptation de la signalisation à certains carrefours entre les voiries et les accès aux chemins dédiés à la mobilité douce ;
- Aménager des parkings sécurisés pour vélos à proximité des arrêts de bus, parking de co-voiturage, maison communale, écoles... ;
- Procéder au marquage au sol des routes pour les vélos ;
- Placer une signalisation adéquate pour les rues à sens unique pour les véhicules, mais autorisées pour les cyclistes ;
- Mise en place du prêt de vélos électriques pour le personnel communal pendant 3 mois, afin de promouvoir ce mode de déplacement pour les petits trajets ;
- Si un trottoir est prévu pour les piétons et les cyclistes, que ce soit clairement indiqué (au sol, panneaux...). Le trottoir près du Delhaize d'Hingeon est-il prévu pour les piétons et cyclistes ?
- La dangerosité de certaines routes pour les cyclistes (trous...) ;
- Sensibiliser les cyclistes à s'équiper de vêtements réfléchissants, fluo, vélos munis de phares adéquats... ;
- Sensibiliser les conducteurs de véhicules à respecter les vélos, les dépasser ou les croiser en toute sécurité en adaptant leur vitesse ;
- Sécurisation des arrêts de bus et des accès à ceux-ci ;
- Augmenter la fréquence de passage des bus dans tous les villages ;
- Prévoir des parkings sécurisés pour vélos à proximité des arrêts de bus ;
- Offre réelle de bus pour les PMR ;
- Sensibiliser à utiliser les transports en commun ;
- Mise en place d'un système de voitures partagées (ex Cambio), prévoir parking sécurisé pour les vélos à proximité des emplacements réservés aux voitures partagées ;
- Mise en place d'une place plateforme de co-voiturage ;
- Contrôle de la vitesse et des routes empruntées et répression ;
- Contrôle des charrois et pertinence des routes qu'ils utilisent ;
- Les pôles générateurs de trafic lourd ne doivent pas se limiter aux parcs d'activités économiques mais doivent s'étendre aussi aux sociétés implantées au cœur de villages. La problématique Seron/SCAM doit être reprise dans ces pôles ;
- La traversée problématique des villages par les poids lourds devrait faire l'objet d'un inventaire exhaustif car elle nécessite des mesures correctives et palliatives urgentes, voire prioritaires ;
- Un scanning des activités de certaines entreprises s'impose dans le but de définir exactement la nature du trafic ;
- Les coûts des dégradations de voirie devraient être intégrés dans la balance des coûts entrant en ligne de compte dans la détermination des priorités ;
- Les différents aménagements prévus (amélioration de l'arrêt de bus Chapelle de Seron, sentier Ravel, subsides régionaux pour une aire de rencontre ruelle saule Bastrée/Bâty Marchal) n'auront de réelle valeur que s'ils sont assortis d'une diminution drastique du trafic de poids lourds ;
- La sécurisation des accès aux transports en commun ;
- La création de liaisons intervillage douces (cyclistes et piétons) en site propre sécurisé par la réappropriation et la transformation des anciennes voies vicinales. Cela est la seule manière de permettre aux enfants de se déplacer seul en toute sécurité d'un village à l'autre. La proposition de liaison intervillage en passant, par exemple entre Forville et Noville, par des voies de déserte locale, des routes, uniquement sécurisées par un marquage au sol ne rassurera pas les parents qui aimeraient voir leur enfant se déplacer seul vers le centre sportif, les terrains de football, les locaux des mouvements de jeunesse ou la salle de tennis de table ;
- Les aménagements sécuritaires aux abords des écoles : trottoirs réellement réservés aux cheminements piétons, ou interdiction de circulation aux heures d'entrée et de sortie des écoles ;



- La création de zones 30 km/h ou zones résidentielles pour tous les villages ;
- La sécurisation des traversées de village par les routes de transit avec des aménagements autres que de simples «effets de porte» ;
- L'obligation de respecter la limitation de vitesse imposée à 50 km/h. rue Tige Del'Vau à Forville sur son tronçon compris entre la rue Médard et l'avenue de la Libération ;
- La vitesse excessive des véhicules et l'augmentation du trafic de transit rue de Pontillas à Forville, entre l'avenue de la Libération et la rue d'Eghezée ;
- La dangerosité principalement pour les usagers faibles, du carrefour formé par ces deux rues qui nécessiteraient un aménagement adéquat ;
- La possibilité d'envisager une réunion sur place avec les riverains ;
- L'interdiction du trafic poids lourds et agricole au sein des villages ;
- La consultation des habitants lors de l'élaboration des mesures à prendre par quartier et par voirie ;
- Force est de constater que les chemins et sentiers dédiés à la mobilité douce ont subi de nombreuses dégradations, usurpations et incivilités en tous genres ;
- Les projets relatifs aux voies de cheminement lent ne sont pas assez détaillés dans les fiches actions et peu d'attention est apportée aux abords de ces voies ;
- Les sentiers subissent des labours abusifs ;
- Il faut éviter la pollution lumineuse des sentiers piétons hors des villages ;
- Il est capital de conserver et entretenir les liens entre les villages ;
- En ce qui concerne les itinéraires piétons, une collaboration est nécessaire avec l'asbl. Itinéraires Wallonie et son application « Balnam » et « Sentiers.be » ;
- Le budget qui serait prévu à l'organisation d'actions/événements de sensibilisation devrait être consacré à la réhabilitation/l'entretien des sentiers piétons existants au sein des villages ;
- Le PCM répond au besoin de sécurité routière suite à l'intensification du trafic lourd dans les villages mais pas de manière complète ;
- Les voies de circulation ne sont pas adaptées au passage des nouveaux poids lourds agricoles ;
- Plusieurs habitants des rues des Arsys et de Montigny à Forville subissent des nuisances provenant d'une exploitation agricole proche possédant des terres de culture sur le territoire communal. Il est regrettable que cet envahissement bruyant, destructeur et dangereux n'ait pas été pris en compte dans la dernière phase de l'étude alors qu'il apparaissait dans le diagnostic ;

VU les thèmes principaux et récurrents :

- La vitesse excessive sur certaines voiries communales et régionales ;
- La traversée des villages par les poids lourds ;
- La sécurisation des accès vers les arrêts du TEC ;
- Favoriser la mobilité douce ;
- L'aménagement de trottoirs ;
- Renforcer la signalisation et les marquages au sol ;
- Augmenter les liaisons et la fréquence des transports en commun ;

CONSIDERANT QUE le programme d'actions répond à l'ensemble des remarques formulées lors de l'enquête publique ;

VU l'avis émis par la CCATM en date du 27.03.2019, rédigé comme suit :

*« Monsieur le Président fait remarquer que des actions ont déjà été mises en œuvre ces derniers mois (signalétique sur la E42 à destination du transit qui se rend dans le zoning, limitation du trafic des poids lourds sur certaines voiries communales, aménagement de trottoir rue d'Eghezée entre le Delhaize et l'Avenue de la Libération à Forville, Grand Route à Hingeon, etc).*

*Cependant ces mesures ne sont pas toujours respectées, et notamment par ces mêmes personnes qui se plaignaient de ces manquements.*

*Monsieur Lambert fait remarquer que l'orientation par GPS peut être responsable du transit de certains poids lourds à travers les villages. Il informe que la hiérarchisation des voiries peut être communiquée aux gestionnaires de ces logiciels GPS pour qu'ils incorporent les limitations du trafic et permettent ainsi à ce charroi spécifique d'emprunter des itinéraires plus adaptés.*

*Le Président propose de dégager des priorités parmi l'ensemble des remarques émises :*

*Hiérarchisation des voiries*

*Hiérarchisation des moyens de déplacement :*

1. *Piétons,*
2. *Cyclistes,*
3. *Transports en commun,*
4. *Voitures.*

Plusieurs réflexions émergent à ce stade :

- Pourquoi ne pas réhabiliter les anciens tronçons de tram ?
- La traversée de Tillier est catastrophique, état déplorable des routes, très peu d'investissements ont été faits ces dernières années à Tillier ;
- La liaison cycliste de Fernelmont vers Namur/Champion en rejoignant le Ravel via Tillier/Leuze devrait être favorisée par une signalétique car méconnue ;
- Voirie entre Noville-les-Bois/Pontillas/Gochenée est une voirie de liaison fort empruntée qui devrait être adaptée aux différents modes de transport ;

Sécurisation des traversées piétonnes les plus problématiques :

- Pourquoi ne pas installer un feu rouge sous appel pour forcer les véhicules à ralentir ;
- Rationnaliser les passages pour piétons (certains tronçons en possèdent plus que d'autres) ;
- Favoriser la mobilité douce doit être associée à une réduction de la vitesse ;

Répression des incivilités :

- La police locale devrait se focaliser sur les contrôles : vitesse excessive et stationnement inapproprié sur les trottoirs...
- Placement de radars permanents sur certains tronçons (décision qui revient à la Zone de Police et non la Commune) ;
- L'impopularité de certaines mesures entraîne leur non-respect : un soin doit être apporté à la communication des mesures mises en place ainsi que leur raison. La compréhension des décisions pour favoriser leur respect ;
- En ultime recours, à défaut de respect, des mesures répressives doivent être imposées pour provoquer le changement.

Le PCM à l'horizon 2030 :

M. le Président propose que le politique se fixe des objectifs par législature car tous ne sont pas réalisables faute de moyens et de temps.

Par exemple :

- Identifier 2 sentiers à favoriser/réhabiliter durant cette législature ;
- Il est nécessaire qu'un budget significatif soit dégagé pour la mise en œuvre des différentes actions ;
- Mettre en place une plateforme de covoiturage sur le site internet de la Commune ;
- Installer un abri pour vélo sécurisé à l'Administration communale ;
- Aménager les chainons manquants entre les villages et les arrêts TEC les plus fréquentés » ;

CONSIDERANT QUE diverses actions ont été menées à ce jour, à savoir :

- La redéfinition de l'ensemble des zones agglomérées par AM des 21.03.2018 et 28.08.2018 ;
- La limitation de tonnage sur certaines voiries dans la traversée des villages de Forville, Noville-les-Bois, Tillier, Cortil-Wodon et Pontillas par AM des 27.04.2018 et 18.05.2018 ;
- La réalisation de fiches d'accessibilité « poids lourds » aux parcs d'activité économique de Noville-les-Bois et « Mécalys », adressés à l'attention des entreprises des ZAE concernées et du BEP, afin de sensibiliser les transporteurs routiers susceptibles d'emprunter les voiries communales ;
- L'acquisition de deux radars préventifs ;
- L'organisation d'ateliers spécifiques « réseau cyclable » et « sentiers » ;
- La pose de panneaux crayons aux abords des implantations scolaires « sortie écoles – ralentir » de Pontillas réalisation

CONSIDERANT QUE le PCM a été adopté par le Collège communal en date du 28.05.2019 ;

CONSIDERANT QUE le PCM fixe comme objectif la réalisation, à l'horizon 2030, de l'ensemble des actions reprises en première priorité ; Que l'évaluation de la mise en œuvre du PCM ne doit toutefois pas se limiter à la réalisation de ces actions, mais doit également tenir compte des autres actions qui auraient été mises sur pied ;

**DECIDE à l'unanimité:**

ART. 1er : - d'approuver le Plan Communal de Mobilité comprenant le rapport final ainsi que le programme d'actions - phase 3, réalisé par le Bureau d'études TRAJECT, Charles de Kerchovelaan n° 17 à 9000 Gent, auteur de projet et adjudicataire du marché de services ;

ART. 2 : - d'intégrer dans le Plan Communal de Mobilité les pistes de réflexion et d'orientation proposées par la CCATM en sa séance du 27 mars 2019 ;

ART. 3 : - de transmettre pour information, la présente délibération ainsi que le Plan Communal de Mobilité à la DGO 2 du Service Public de Wallonie, Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction Planification de la Mobilité.

## **II. GOUVERNANCE**

### **Rapport de rémunération 2018 en application du Décret Gouvernance du 29 mars 2018 – approbation.**

*Monsieur le Conseiller Delneuville indique qu'il ne minimise pas le travail de conseiller mais remarque que le jeton de présence à Fernelmont est un des plus élevés. Il est au maximum autorisé. Il propose de le diminuer et d'affecter le solde à des projets communaux.*

*Madame la Bourgmestre répond qu'elle comprend la démarche mais que le travail d'un conseiller est conséquent s'il s'investit et assiste aux commissions, réunions, assemblées générales, ... Dans ce cadre, elle considère plus le jeton comme un remboursement de frais plutôt que comme une rémunération. Par ailleurs, la Commune n'a pas de difficulté financière. Il n'y a donc pas de raison de l'imposer. Par contre, elle indique qu'il est libre de rétrocéder une partie de ses jetons, comme certains le font déjà, à des associations, ...*

### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
  - a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
  - b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le modèle de rapport de rémunération, fixé par arrêté ministériel du 14 juin 2018 ;

Considérant qu'il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;

- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

VU le rapport de rémunération annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1:** D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Fernelmont pour l'exercice 2018 composé des documents suivants :

1. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats, cette donnée n'étant pas connue au niveau communal au moment de l'approbation de ce rapport ;

**Article 2:** De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

**Article 3:** De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération et de la transmission de la présente et du rapport au Gouvernement wallon.

## **III. VOIRIE**

**A. Projet d'élargissement des trottoirs et de création d'un chemin d'accès rue de Forville à CORTIL-WODON, dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisation relatif à une parcelle sise division de CORTIL-WODON, rue de Forville, cadastrée Sion A n° 526 S, introduite par la Sprl. Le Pré Saint Germain, représentée par Monsieur Raphaël ANCIAUX, ayant son siège social à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise n° 140 Bte 9, en vue de créer 12 lots bâtissables, 1 lot destiné à une cabine électrique et 1 lot agricole – Approbation.**

*Madame la Conseillère Walravens fait remarquer qu'il y avait eu une première enquête publique en 2017 qui avait suscité plusieurs remarques. Or, dans le cadre de la seconde, il y en a moins. Elle souhaite donc savoir si cela signifie que certaines observations ont été levées.*

*Madame la Bourgmestre répond par l'affirmative. Elle indique qu'il y a d'abord eu une réunion citoyenne avec l'auteur de projet. Celle-ci lui a permis de tenir compte de certaines remarques dans le projet final.*

*Madame la Conseillère Walravens sollicite de savoir si une réfection de la voirie ne peut être prévue dans ce cadre ainsi qu'une prolongation des trottoirs.*

*Madame la Bourgmestre répond que c'est effectivement prévu, en termes de charges du permis.*

*Monsieur le Conseiller Delneville souligne le point positif de la zone tampon prévue au projet et le fait que ce serait bien d'aménager ces voiries en zones 30 ou autres, vu le nombre d'enfants qui jouent.*

### **Le CONSEIL COMMUNAL**

VU les articles L1122-30 et L1131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à 3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes ;

VU la demande de permis d'urbanisation relatif à une parcelle sise division de CORTIL-WODON, rue de Forville, cadastrée Sion A n° 526 S, introduite par la Sprl. Le Pré Saint Germain, représentée par Monsieur Raphaël ANCIAUX, ayant son siège social à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise n° 140 Bte 9, en vue de créer 12 lots bâtissables, 1 lot destiné à une cabine électrique et 1 lot agricole avec création d'un trottoir le long du site et d'un chemin d'accès ;

VU le récépissé de dépôt ainsi que l'accusé de réception de cette demande;

VU la situation juridique de la parcelle ;

Considérant que le bien est repris au plan de secteur de NAMUR approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole ;

VU les avis et devis des sociétés concessionnaires de voirie remis par :

- la SWDE en date du 05.08.2016, prévoyant la pose d'une conduite sur une longueur d'environ 258 m. ainsi que la pose de 3 bornes d'incendie ;
- ORES en date du 15.12.2016, prévoyant la construction d'une cabine électrique, la pose en souterrain de câbles HT et BT, le placement d'armoires BT ainsi que le placement de poteaux d'EP ;
- VOO en date du 25.07.2016, prévoyant la mise à disposition d'une tranchée commune ainsi que le bornage de la parcelle.

VU les dispositions de l'art. 330, 9° du CWATUP prévoyant que les demandes de permis d'urbanisation visées à l'art. 129 quater doivent être soumises à enquête publique ;

CONSIDERANT QUE la demande comporte une modification de voirie par élargissement des trottoirs et la création d'un chemin d'accès à la parcelle 526 E, d'une largeur de 2 m, située en zone agricole au plan de secteur qui pourrait être dédiée à un espace communautaire en cas de délivrance du permis d'urbanisation ;

VU le plan de délimitation dressé par la géomètre, auteur de projet, précisant les emprises à céder à la Commune ainsi que les emprises à rétrocéder par la Commune ;

VU le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale entré en vigueur le 01<sup>er</sup> avril 2014 ;

ATTENDU QUE les délais d'instruction de la demande de permis sont suspendus jusqu'à la décision définitive relative à la voirie communale ;

CONSIDERANT QUE le Conseil Communal est compétent pour statuer sur les demandes de modification de voirie ; QUE son avis devra être rendu après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête publique ;

CONSIDERANT QU'une première enquête publique s'est déroulée du 17.05.2017 au 19.06.2017 ;

CONSIDERANT QUE plusieurs remarques et suggestions ont été émises lors de cette enquête, lesquelles peuvent être résumées comme suit :

- Il n'est pas prévu d'aménagement de protection en fond de terrain contre les nuisances sanitaires dues aux pulvérisations. Il est proposé :

- D'appliquer une servitude environnementale pour permettre une exploitation agricole sans utilisation de pesticides ou
- De transformer le lot agricole n° 14 en prairie commune ou verger commun pour mettre à distance les terres agricoles pulvérisées ou
- De gérer ce lot en agroforesterie ;
- Les dessins des implantations des maisons paraissent mensongers car ils ne tiennent pas compte des niveaux ;
- Il n'est pas prévu d'endroits d'arrêts sécurisés pour les bus scolaires ;
- Le risque de parcage des véhicules sur le domaine public n'est pas illusoire vu le peu de recul par rapport à la voirie ;
- La cabine électrique prévue est implantée dans le virage et sans intégration ;
- Il manque des dispositifs de sécurité ;
- Un contraste de style évident entre les nouvelles constructions et les demeures existantes ;
- Le manque d'abri pour les enfants qui attendent le bus scolaire ;
- Une petite desserte en courbe devrait être créée devant les maisons 4, 5, 6 et 7, au creux de laquelle pourrait figurer la cabine + un abri de bus ;
- La mise à niveau du chemin, lequel devrait avoir une largeur de 9 m en haut du talus jusqu'à la borne délimitant la parcelle A n° 521 (pétition signée par des agriculteurs : Messieurs LELOUP Christian, DELCOURT Jean, LAFFALIZE Philippe et MALOTAUX Alain) ;

VU le procès-verbal de clôture d'enquête ainsi que le certificat de publication ;

CONSIDERANT QUE le projet a été revu fondamentalement sur avis de la DGO 4 car des incohérences subsistaient au niveau des options d'aménagement et des options architecturales d'ensemble ;

CONSIDERANT QU'une deuxième enquête d'une durée de 30 jours a été organisée du 27 mars 2019 au 29 avril 2019 ;

- par voie d'affichage aux endroits habituels d'affichage (aux valves de la Commune de Fernelmont, au val de la rue de Cortil-Wodon et à quatre endroits sur la parcelle concernée, en limite du domaine public de la rue de Forville) ;
- par un avis inséré dans les pages locales du quotidien « L'Avenir » en date du 27.03.2019 ;
- par écrit aux propriétaires et occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 m. à partir des limites

CONSIDERANT QU'à l'issue de cette enquête, des remarques sur la question de voirie ont été formulées, pouvant être résumées comme suit :

- La mise à niveau du chemin, lequel devrait avoir une largeur de 9 m en haut du talus jusqu'à la borne délimitant la parcelle A n° 521 (pétition signée par des agriculteurs : Messieurs LELOUP Christian, DELCOURT Jean, LAFFALIZE Philippe et MALOTAUX Alain) ;

CONSIDERANT QUE le Conseil communal ne peut se prononcer que sur la question de voirie ;

VU le procès-verbal de clôture d'enquête ainsi que le certificat de publication ;

VU le plan de situation ;

VU la description de la situation juridique ;

VU le contexte urbanistique et paysager ;

VU les options d'aménagement ;

VU les options architecturales d'ensemble ;

VU les prescriptions urbanistiques ;

VU le plan d'urbanisation de la parcelle ;

VU les vues en 3D - perspective d'une des variantes possibles du projet ;

VU le schéma général de voiries ;

VU le métré estimatif ;

VU le plan terrier ;

VU le profil en long ;

VU le profil en travers ;

VU le profil type ;

VU le reportage photographique ;

CONSIDERANT QUE la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; QUE ce projet d'urbanisation n'est pas de nature à générer des incidences notables sur l'environnement ; QU'une étude d'incidences n'est donc pas requise ;

VU les dispositions de l'art. 88 du CWATUP sur le permis d'urbanisation ;

**PREND CONNAISSANCE** des résultats des enquêtes publiques sur la question de voirie ;

**DECIDE à l'unanimité:**

**ART. 1er :** - d'approuver la modification de voirie par élargissement des trottoirs et la création d'un chemin d'accès rue de Forville à CORTIL-WODON, dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisation relatif à une parcelle sise division de CORTIL-WODON, rue de Forville, cadastrée Sion A n° 526 S, introduite par la Sprl. Le Pré Saint Germain, représentée par Monsieur Raphaël ANCIAUX, ayant son siège social à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise n° 140 Bte 9, en vue de créer 12 lots bâtissables, 1 lot destiné à une cabine électrique et 1 lot agricole ;

**ART. 2 :** - de procéder à l'affichage de l'avis relatif à la présente décision pendant une durée de 15 jours aux endroits habituels d'affichage ;

**ART. 3 :** - de communiquer à ce stade, au Fonctionnaire délégué de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4) :

- Les résultats des enquêtes publiques sur la question de voirie ;
- Les procès-verbaux de clôture des enquêtes publiques sur la question de voirie ;
- Les certificats de publication ;

**ART. 4 :** - de transmettre la présente délibération à la DGO4 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° à 5100 Jambes, autorité de tutelle. Celle-ci sera accompagnée du plan de modification de voirie et des résultats des enquêtes publiques.

**B. Projet de création d'une voirie de desserte et d'un sentier piétons interne au parc d'activité économique de Noville-Les-Bois, rues Georges Cosse et de la Petite Bolette, sur les parcelles cadastrées Sion B n° 570 D18, 570 K12, 570 K19, 570 P16, 570 P18, 570 R19, 570 V14, 570 W12 et division de FRANC-WARET, Sion A n° 42 N – Approbation.**

*Monsieur le Conseiller Lambert propose de solliciter de l'agriculteur concerné qu'il octroie une servitude de passage sur le chemin repris au plan, qui représente le chemin d'accès à la ferme. Cela permettrait une liaison douce dans le cadre du cheminement projeté entre Franc-Warêt et Noville-les-Bois.*

*Monsieur le Conseiller Delneuville demande que les plans soient projetés dorénavant afin de faciliter les débats et de favoriser la transparence des débats pour le public.*

**Le CONSEIL COMMUNAL**

VU les articles L1122-30 et L1131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à 3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes ;

VU la demande de permis d'urbanisme introduite par le BEP EXPANSION ECONOMIQUE, visant la création d'une voirie de desserte et d'un sentier piétons interne au parc d'activité économique de Noville-Les-Bois, rues Georges Cosse et de la Petite Bolette, sur les parcelles cadastrées Sion B n° 570 D18, 570 K12, 570 K19, 570 P16, 570 P18, 570 R19, 570 V14, 570 W12 et division de FRANC-WARET, Sion A n° 42 N ;

CONSIDERANT QU'en vertu de l'article D.IV.22, 7° d) du CoDT, le fonctionnaire délégué est l'autorité compétente ;

VU le courrier de la DGO4 reçu en date du 28.02.2019 sollicitant l'avis du Collège communal ;

CONSIDERANT QUE la décision finale doit être envoyée dans un délai de 130 jours à dater de l'envoi de l'accusé de réception ;

CONSIDERANT QUE la demande de permis est visée à l'art. R.IV.40-1 §1<sup>er</sup>, 7 ; Que par conséquent, une enquête publique de 30 jours est requise pour la voirie selon les modalités prévues aux art.

D.VIII.7 et suivants du CoDT, conformément à l'art. D.IV.41, alinéa 4 du même Code ;

CONSIDERANT QUE les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale ;

CONSIDERANT QUE la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception daté du 28.02.2019 ;

CONSIDERANT QUE la demande a été soumise à enquête publique du 18 mars au 23 avril 2019 ;

CONSIDERANT QUE l'avis d'enquête a été publié dans le quotidien « L'Avenir » en date du 18.03.2019 ;  
CONSIDERANT QUE cet avis a également été affiché aux endroits habituels d'affichage (au val de la Commune de Fernelmont) ainsi que sur site ;  
CONSIDERANT QUE cet avis a été distribué aux propriétaires et occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 m. à partir des limites des parcelles concernées ;  
CONSIDERANT QU'aucune remarque, objection ou réclamation n'a été produite à la clôture de l'annonce à projet ;  
VU le procès-verbal de clôture d'enquête publique ainsi que le certificat de publication ;  
CONSIDERANT QUE le Conseil communal est compétent pour statuer sur les demandes de création de voirie ; Que son avis devra être rendu après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête publique ;  
**CONSTATE** qu'aucune remarque, observation, suggestion et/ou réclamation n'a été produite à l'issue de l'enquête publique ;  
**DECIDE à l'unanimité:**  
ART. 1er : - d'approuver le projet de création d'une voirie de desserte et d'un sentier piétons interne au parc d'activité économique de Noville-Les-Bois, rues Georges Cosse et de la Petite Bolette, sur les parcelles cadastrées Sion B n° 570 D18, 570 K12, 570 K19, 570 P16, 570 P18, 570 R19, 570 V14, 570 W12 et division de FRANC-WARET, Sion A n° 42 N, introduit par BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;  
ART. 2 : - de procéder à l'affichage de l'avis relatif à la présente décision pendant une durée de 15 jours aux endroits habituels d'affichage ;  
ART. 3 : - de communiquer à ce stade, au Fonctionnaire délégué de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4) :  
- Le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;  
- Le certificat de publication ;  
ART. 4 : - de transmettre la présente délibération à la DGO4 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° à 5100 Jambes, autorité de tutelle. Celle-ci sera accompagnée du plan de modification suppression du tronçon du chemin n° 2 et des résultats des enquêtes publiques.

## **IV. INTERCOMMUNALES**

### **A. Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019.**

#### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 et L1122-34 du CDLD ;  
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;  
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;  
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;  
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;  
ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur ;  
VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Madame Anne PARADIS, Echevine, Madame Mélanie MOTTE, Conseillère Communale et Messieurs Pierre LICOT, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales



du Bureau Economique de la Province jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal;

VU la lettre 2 mai 2019 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le mardi 25 juin 2019 à 17 heures 30 au Centre IFAPME, Rue de Saucin 70, 5032 ISNES (Gembloux), avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2018
- 2) Désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021
- 3) Approbation du Rapport d'Activités 2018
- 4) Approbation du Rapport de Gestion 2018
- 5) Rapport du Réviseur
- 6) Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD
- 7) Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations
- 8) Approbation des Comptes 2018
- 9) Décharge aux Administrateurs
- 10) Décharge au Réviseur
- 11) Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

*“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.*

*1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.*

*Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.*

*Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé” ;*

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

ATTENDU QUE le vote séparé d'un ou plusieurs points a / n'a pas été demandé ;

**DECIDE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Delneville et Lambert):**

**Article 1 :**

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- De retenir l'offre de la SPRL KNAEPEN LAFONTAINE, représentée par Monsieur Philippe KNAEPEN, pour les exercices 2019 à 2021 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport d'Activités 2018 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2018 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport du Réviseur (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participation (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;

- D'approuver les Comptes 2018  
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- De donner décharge aux Administrateurs  
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- De donner décharge au Réviseur  
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver la désignation des Administrateurs tels que repris ci-dessous :

Pour le Groupe Communes :

Madame Eliane Tillieux  
 Madame Catherine Keimeul  
 Monsieur Jérôme Anceau  
 Monsieur José Paulet  
 Madame Eloïse Doumont  
 Madame Nathalie Demanet  
 Monsieur Pascal Jacquiez  
 Monsieur Luc Frère  
 Monsieur Stéphane Lasseaux  
 Monsieur Cédric Leclecq  
 Monsieur Lionel Naomé  
 Monsieur Gauthier Le Bussy

Pour le Groupe Province :

Monsieur Jules Eerdeken  
 Monsieur Eddy Fontaine  
 Monsieur Jean-Marc Van Espen  
 Monsieur Christophe Bombled  
 Monsieur Jean-Marie Cheffert  
 Monsieur Pierre Rondiat  
 Madame Saskia Jamar  
 Monsieur Georges Balon Perin

(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 juin 2019 ;

**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP.

**B. Société intercommunale BEP Expansion économique : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune est affiliée à la Société intercommunale BEP Expansion Economique, issue de la transformation de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement économique de la Région namuroise ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevin, Messieurs Nicolas HUBERTY, Andy DORVAL, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Expansion économique jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la lettre 2 mai 2019 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le mardi 25 juin 2019 à 17 heures 30 au Centre IFAPME, Rue de Saucin 70, 5032 ISNES (Gembloux), avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2018
- 2) Désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021
- 3) Approbation du Rapport d'Activités 2018
- 4) Approbation du Rapport de Gestion 2018
- 5) Rapport du Réviseur
- 6) Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD
- 7) Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations
- 8) Approbation des Comptes 2018
- 9) Décharge aux Administrateurs
- 10) Décharge au Réviseur
- 11) Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

*“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.*

*1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.*

*Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.*

*Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé” ;*

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

ATTENDU QUE le vote séparé d'un ou plusieurs points a / n'a pas été demandé ;

**DECIDE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Delneuve et Lambert):**

**Article 1 :**

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- De retenir l'offre de la SPRL KNAEPEN LAFONTAINE, représentée par Monsieur Philippe KNAEPEN, pour les exercices 2019 à 2021 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport d'Activités 2018 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2018 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport du Réviseur (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participation (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver les Comptes 2018 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;

- De donner décharge aux Administrateurs  
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- De donner décharge au Réviseur  
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver la désignation des Administrateurs tels que repris ci-dessous :

Pour le Groupe Communes :

Monsieur Benjamin Costantini  
 Monsieur Frédéric Dumont  
 Madame Christine Poulin  
 Monsieur Dominique Van Roy  
 Monsieur Philippe Rennotte  
 Monsieur Jean-Marie Cheffert  
 Monsieur Grégory Chintinne  
 Monsieur Gauthier Coopmans  
 Madame Jeannine Denis  
 Madame Myriam Laurant  
 Monsieur Ludovic Henrard  
 Madame Chantal Eloin

Pour le Groupe Province :

Monsieur Antoine Piret  
 Monsieur Eddy Fontaine  
 Monsieur Luc Delire  
 Monsieur Richard Fournaux  
 Monsieur Jean-Marie Theret  
 Monsieur Etienne Bertrand  
 Madame Bénédicte Rochet  
 Madame Isabelle Gencler

(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 juin 2019 ;

**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

**C. Société intercommunale BEP Environnement : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune est affiliée à la Société intercommunale BEP Environnement, issue de la transformation de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Equipement économique de la Famenne, du Condroz et de la Haute Meuse ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Vincent DETHIER, Echevin, Madame Francine DESMEDT, Conseillère Communal et Messieurs Michaël LELOUP, Louis HOUBOTTE et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Environnement jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la lettre 2 mai 2019 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le mardi 25 juin 2019 à 17 heures 30 au Centre IFAPME, Rue de Saucin 70, 5032 ISNES (Gembloux), avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

VU l'ordre du jour de l'Assemblée, à savoir :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2018
- 2) Désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021
- 3) Approbation du Rapport d'Activités 2018
- 4) Approbation du Rapport de Gestion 2018
- 5) Rapport du Réviseur
- 6) Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD
- 7) Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations
- 8) Approbation des Comptes 2018
- 9) Décharge aux Administrateurs
- 10) Décharge au Réviseur
- 11) Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

*“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.*

*1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.*

*Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.*

*Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé” ;*

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

ATTENDU QUE le vote séparé d'un ou plusieurs points a / n'a pas été demandé ;

**DECIDE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Delneuve et Lambert):**

**Article 1 :**

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- De retenir l'offre de la SPRL Knaepen Lafontaine, représentée par Monsieur Philippe Knaepen, pour les exercices 2019 à 2021 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport d'Activités 2018 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2018 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport du Réviseur (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participation (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver les Comptes 2018 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;

- De donner décharge aux Administrateurs  
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- De donner décharge au Réviseur  
(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver la désignation des Administrateurs tels que repris ci-dessous :

Pour le Groupe Communes :

Monsieur Yves Depas  
 Madame Christine Poulin  
 Monsieur Vincent Delire  
 Madame Charlotte Deborsu  
 Monsieur Alain Goda  
 Monsieur Gérard Cox  
 Madame Corinne Mullens  
 Monsieur Christophe Capelle  
 Madame Marie-Claire Leemans  
 Monsieur Nicolas Rouard  
 Madame Lara Flament  
 Madame Laurence Dooms

Pour le Groupe Province :

Madame Cathy Collard  
 Madame Carine Daffe  
 Monsieur Philippe Bultot  
 Monsieur José Paulet  
 Monsieur Jean-Marie Theret  
 Monsieur Christophe Gilon  
 Monsieur Hugues Doumont  
 Madame France Masai

(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 juin 2019 ;

**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

**D. BEP CREMATORIUM : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS et Messieurs Michaël LELOUP, Louis HOUBOTTE et Louis LAMBERT, Conseillers communaux, aux assemblées générales de l'Intercommunale BEP CREMATORIUM jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal;

VU la lettre 2 mai 2019 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le mardi 25 juin 2019 à 17 heures 30 au Centre IFAPME, Rue de Saucin 70, 5032 ISNES (Gembloux), avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2018
- 2) Approbation du Rapport d'Activités 2018
- 3) Approbation du Rapport de Gestion 2018
- 4) Rapport du Réviseur
- 5) Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD
- 6) Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations
- 7) Approbation des Comptes 2018
- 8) Décharge aux Administrateurs
- 9) Décharge au Réviseur
- 10) Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;  
 CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

*“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.*

*1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.*

*Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.*

*Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé” ;*

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

ATTENDU QUE le vote séparé d'un ou plusieurs points a / n'a pas été demandé ;

**DECIDE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Delneuve et Lambert):**

**Article 1 :**

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport d'Activités 2018 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2018 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport du Réviseur (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participation (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver les Comptes 2018 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- De donner décharge aux Administrateurs (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- De donner décharge au Réviseur (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver la désignation des Administrateurs tels que repris ci-dessous :

Pour le Groupe Communes :

Monsieur Laurent Belot

Monsieur Jean-Marc Gaspard

Monsieur Jérôme Haubruge  
Monsieur Bernard Guillitte  
Monsieur Hervé Rondiat  
Madame Françoise Dawance  
Monsieur Philippe Vautard  
Monsieur Philippe Harmand  
Monsieur Thierry Lavis  
Monsieur Jean-François Collin  
Monsieur Claudy Lottin  
Pour le Groupe Province :  
Madame Valérie Lecomte  
Madame Carine Bonjean

(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 juin 2019 ;

**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM.

### **E. IDEFIN : approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019.**

#### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;

VU la lettre du 2 mai 2019 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'assemblée générale ordinaire organisée le mercredi 26 juin 2019 à 17 heures 30 en la salle Vivace du BEP, Avenue Sergent Vrithoff 2, 5000 NAMUR;

VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 28 novembre 2018
- 2) Renouvellement du mandat du Réviseur d'entreprises
- 3) Approbation du Rapport d'Activités 2018
- 4) Approbation du Rapport de Gestion 2018
- 5) Rapport du Réviseur
- 6) Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD
- 7) Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations
- 8) Approbation des Comptes 2018
- 9) Décharge aux Administrateurs
- 10) Décharge au Réviseur
- 11) Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Mesdames Mélanie MOTTE et Francine DESMEDT, Conseillères Communales, et Messieurs Nicolas HUBERTY, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'IDEFIN, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

*“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque*



*Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.*

*1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.*

*Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.*

*Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé";*

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

ATTENDU QUE le vote séparé d'un ou plusieurs points a / n'a pas été demandé ;

**DECIDE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Delneville et Lambert):**

**Article 1 :**

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 28 novembre 2018 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- De prolonger le mandat de Monsieur Olivier RONSMANS en tant que représentant de la SCRL aux fonctions de contrôleur aux comptes d'IDEFIN dont les émoluments sont fixés à 4.500 €/an non indexé pour les missions de type A et de 105 €/heure non indexé pour les missions de type B (missions particulières) et ce, pour les exercices comptables 2019 à 2021 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport d'Activités 2018 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2018 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport du Réviseur (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participation (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver les Comptes 2018 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- De donner décharge aux Administrateurs (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- De donner décharge au Réviseur (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver la désignation des Administrateurs tels que repris ci-dessous :
  - Monsieur François Seumois
  - Monsieur Christian Pirot
  - Monsieur Fabrice Leturcq
  - Monsieur Claude Bultot
  - Monsieur Jacques Monty
  - Monsieur Sébastien Humblet
  - Monsieur Laurent Botilde
  - Monsieur Rudy Delhaise
  - Monsieur Bernard Meuter
  - Monsieur Etienne Defresne
  - Monsieur Albert Navaux
  - Monsieur Pierre Dury
  - Monsieur Franco Mencaccini
  - Monsieur Gregory Charlot

Monsieur Etienne Sermon  
Monsieur Olivier Moinnet  
Monsieur Gauthier De Sauvage  
Monsieur Jean-Joseph Nennen  
Madame Charlotte Mouget  
Monsieur Antoine Mariage

(quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 juin 2019 ;

**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

## **F. INASEP : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 26 juin 2019.**

### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

CONSIDERANT que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2019 à 17 heures 30 par courrier avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

CONSIDERANT l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- 1) Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2018
- 2) Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/2018 et de l'affectation du résultat 2018
- 3) Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes
- 4) Renouvellement intégral du Conseil d'administration
- 5) Renouvellement intégral du Comité de contrôle de distribution d'eau
- 6) Renouvellement intégral du Comité de contrôle du Service d'Aide aux Associés
- 7) Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération
- 8) Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2019-2020-2021

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Messieurs Vincent DETHIER et Didier DELATTE, Echevins, et Messieurs Michaël LELOUP, Louis HOUBOTTE et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'INASEP, jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

*“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.*

*1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.*

*Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.*

*Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé" ;*

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

ATTENDU QUE le vote séparé d'un ou plusieurs points a / n'a pas été demandé ;

**DECIDE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Delneuve et Lambert):**

**Article 1 :**

- D'approuver le rapport annuel de gestion sur l'exercice 2018 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver les comptes arrêtés au 31/12/2018 et l'affectation du résultat 2018 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- De donner décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le renouvellement du Conseil d'Administration (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le renouvellement du Comité de contrôle de distribution d'eau (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver le renouvellement du Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver la fixation des rémunérations des mandataires (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;
- D'approuver la désignation du commissaire aux comptes pour 2019-2020-2021 (quorum des votes : par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS) ;

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 juin 2019 ;

**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics.

## **V. POLICE ADMINISTRATIVE**

### **Règlement communal relatif aux heures de fermeture des évènements sur le territoire communal** **– Modification : approbation.**

#### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU les articles L1122-30, L1122-20, L1122-24 alinéas 1<sup>er</sup> et 2, L1122-26 §1<sup>er</sup>, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du CDLD;

VU l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

VU l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, 2 ;

CONSIDERANT que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité et de la sécurité publique ;

ATTENDU que pour garantir de manière optimale la sûreté et la tranquillité publiques dans la Commune, il convient de veiller à régler l'organisation des événements divers organisés sur le territoire communal ;

ATTENDU que, d'autre part, l'organisation de telles manifestations en des endroits non appropriés en raison de la densité de la population, s'est avérée être, par le passé, source de nuisances pour les riverains, entre autres compte tenu du volume souvent très élevé de la musique diffusée ;  
Que, d'autre part, la concentration souvent importante de personnes fréquentant ces événements implique une vigilance accrue de la Zone de Police des Arches pour assurer la surveillance des lieux et de leurs abords tant pour prévenir ou réprimer les troubles et rixes, que sur le plan de la distribution et de la consommation de drogues ;  
Qu'enfin, l'organisation de telles manifestations, en des endroits inappropriés, peut porter atteinte à la fluidité du trafic routier ;  
ATTENDU que de nombreux rapports de police dénoncent des troubles de l'ordre public provoqués à l'occasion de ce genre d'événements à partir d'une certaine heure tardive ;  
CONSIDERANT que la majorité des interventions des services de police pour les troubles à l'ordre public sont constatés au-delà de 2 h du matin ;  
CONSIDERANT que les services de police recommandent de limiter en semaine et le week-end les heures d'ouverture des événements organisés sur le territoire de la Commune ;  
CONSIDERANT que la quiétude des riverains est gravement perturbée et leur sécurité insuffisamment garantie ;  
ATTENDU que les services de police déployés la nuit ne permettent pas d'assurer une surveillance effective et permanente de l'ensemble des événements dument autorisés ;  
VU sa délibération du 23 mai 2019 arrêtant le Règlement communal relatif aux heures de fermeture des événements sur le territoire communal ;  
ATTENDU qu'il s'avère qu'il existait déjà un arrêté de police pris en date du 7 juillet 1992 et réglementant les bals nocturnes en vue de la lutte contre le bruit ;  
ATTENDU que ledit arrêté de police prévoyait que : « *Sauf autorisation du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion de musique est interdite entre 3 et 8 heures.* » ;  
CONSIDERANT que le Règlement communal relatif aux heures de fermeture des événements sur le territoire communal doit abroger l'arrêté de police pris en date du 7 juillet 1992 et doit donc être modifié en ce sens ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

- d'annuler sa délibération du 23 mai 2019 précitée ;  
- d'arrêter le Règlement communal relatif aux heures de fermeture des événements sur le territoire communal comme suit :

**Article 1**

On entend, au sens de la présente ordonnance, par « événement » :

- toute réunion se tenant sur la voie publique ou dans un endroit privatif où le public a libre accès. La réunion est considérée comme publique lorsque tout le monde peut y participer, même si l'entrée est soumise au paiement d'un droit ou à la production d'une carte généralement quelconque lorsque celle-ci peut être obtenue par qui que ce soit.
- Toute réunion privative à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert.

**Article 2**

Tout événement public est sur l'ensemble du territoire communal, soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Fonctionnaire Planu, de la Zone de Secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

La demande d'autorisation se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins trois mois avant la date projetée de l'évènement.

L'organisateur devra remplir le formulaire multidisciplinaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'évènement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s).

L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.

### **Article 3**

L'organisateur devra, sans intermittence, être personnellement présent sur les lieux pendant toute la durée de l'événement.

Si l'organisateur est une personne morale, il devra, dans sa demande d'autorisation, désigner par ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète et, s'il en dispose, par ses numéros de téléphone et de télécopieur, une personne physique pour la représenter sans intermittence sur les lieux pendant toute la durée de l'événement et pouvant valablement agir en son lieu et place, sans restriction, le jour de l'événement pour tout ce qui a trait à son déroulement et, ledit jour, aux relations avec le Bourgmestre ou celui qui le remplace et avec les forces de l'ordre et les services d'urgence.

### **Article 4**

Sans préjudice des manifestations organisées par les pouvoirs publics, la distribution gratuite ou à vil prix de boissons alcoolisées (bière y compris), sous quelque forme que ce soit, est interdite lors des événements se déroulant sur le territoire de l'entité communale.

L'interdiction s'applique non seulement à l'endroit même où l'événement est organisé, mais aussi aux abords immédiats de ce site, tant durant l'événement que deux heures avant l'heure autorisée de son début.

Elle s'applique non seulement aux organisateurs et à ses collaborateurs, mais aussi à tout tiers.

### **Article 5**

Tout refus d'autorisation sera motivé.

Constituera, entre autres, un motif suffisant de refus :

- a) le fait que la demande d'autorisation émane d'un mineur d'âge ;
- b) le fait que le représentant de l'organisateur sera, le jour prévu pour l'événement, âgé de moins de 18 ans ;
- c) le fait que l'organisateur n'ait pas, à l'occasion d'un précédent événement endéans une période d'un an antérieure à la date prévue, respecté les dispositions du présent règlement ou d'une autorisation délivrée en exécution de celle-ci;
- d) le fait que l'endroit proposé par l'organisateur ne présente pas des garanties suffisantes de sécurité ou soit d'accès malaisé pour les services médicaux, de police, ou d'incendie ;
- d) le fait que l'événement entraverait l'accès des services d'incendie aux bâtiments riverains de l'endroit proposé par l'organisateur.
- f) l'annonce publique, sous quelque forme que ce soit, d'une distribution gratuite ou à vil prix de boissons alcoolisées (bière y compris).
- g) le fait que l'organisateur n'a pas introduit son dossier de demande dans les délais prescrits (3 mois)

### **Article 6**

L'organisateur veillera à obvier à tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs.

### **Article 7**

§1<sup>er</sup> Les événements qui sont organisés sur le territoire communal sont tenus de respecter les horaires suivants :

- les nuits du lundi au mardi, mardi au mercredi, mercredi au jeudi, jeudi au vendredi et dimanche au lundi : fermeture à minuit au plus tard ;
- Les nuits du vendredi au samedi et samedi au dimanche : fermeture à 2 heures 30 du matin au plus tard.

§ 2 Les horaires visés au §1<sup>er</sup> ne sont toutefois pas applicables :

- les nuits précédant le jour de Noël et le jour de l'An, aucune limitation d'horaire ne sera d'application ;
- les nuits précédant les jours fériés légaux : l'heure de fermeture est fixée à 2 heures 30;
- Si une autorisation exceptionnelle a été délivrée par le Bourgmestre indépendamment des conditions fixées à l'article 3, la demande devra être introduite au minimum 15 jours ouvrables avant l'évènement.

### **Article 8**

Les organisateurs pourront introduire par écrit une demande de dérogation auprès du Bourgmestre sous les conditions suivantes :

1. Ne pas avoir été l'objet d'une fermeture administrative, d'un PV de police ou d'un compte-rendu administratif défavorable durant les 12 mois précédant la demande
2. Disposer, le cas échéant en cas d'avis de la Zone de Police des Arches, d'un système de gardiennage agréé à partir de minuit
3. Etre en possession d'un dossier administratif complet en ce compris toutes les autorisations urbanistiques et environnementales requises

### **Article 9 :**

L'organisateur doit porter le présent règlement à la connaissance des participants par l'affichage de celui-ci de manière visible.

### **Article 10 :**

Les infractions au présent règlement de police sont conformément aux dispositions prévues dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales sanctionnées :

- d'une amende administrative d'un montant de 350 € maximum

En cas de non-respect par l'organisateur des conditions de l'autorisation à lui délivrée, le Bourgmestre ou celui qui le remplace pourra ordonner l'arrêt immédiat de l'évènement et faire évacuer les lieux en requérant, au besoin, l'intervention des forces de l'ordre.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace pourra, de même, ordonner l'arrêt immédiat de tout évènement organisé sans son autorisation préalable et écrite et faire évacuer les lieux en requérant, au besoin, l'intervention des forces de l'ordre.

### **Article 11:**

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre de publications des règlements et ordonnances des Autorités communales.

Le présent règlement de police sort ses effets cinq jours à dater de sa publication.

### **Article 12:**

Le présent règlement abroge l'arrêté de police pris en date du 7 juillet 1992 et réglementant les bals nocturnes en vue de la lutte contre le bruit.

### **Article 13 :**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- au Collège provincial en vue de son insertion au Mémorial administratif;
- à Monsieur CARPENTIER, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Madame DELFOSSE, Chef du Poste de Police de Fernelmont ;
- à Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnateur provincial.

## **VI. ENERGIE**

### **UREBA PWI exceptionnel : projets de travaux économeurs d'énergie et installation ou amélioration du système de ventilation : approbation de la demande de subsides.**

*Monsieur le Conseiller Henquet souhaite savoir pourquoi la Commune n'utilise pas le montant maximum de l'enveloppe du subside et ne prévoit pas de réaliser des travaux dans d'autres écoles.*

*Monsieur l'Echevin Delatte répond que contrairement aux autres programmes UREBA, seuls les travaux d'isolation globale sont éligibles et beaucoup de locaux scolaires viennent d'être rénovés ou vont l'être.*

*Monsieur l'Echevin Dethier précise que par ailleurs, il faut tenir compte des frais connexes engendrés par les travaux visés. Quand un mur doit être isolé par l'extérieur, des modifications à la toiture, ... sont à prévoir et dans ce cadre, on dépasse l'enveloppe.*

### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L 1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Programme « UREBA exceptionnel PWI » (Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux écoles pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments) ;

Considérant qu'UREBA exceptionnel PWI est un programme de rénovation énergétique à destination des écoles de l'enseignement obligatoire (maternel, primaire et secondaire) uniquement ;

Considérant que les travaux visés dans le cadre de ce programme sont ceux qui ont trait à :

- l'amélioration de l'enveloppe;
- l'installation ou l'amélioration du système de ventilation.

Considérant que le taux applicable à la base de calcul pour le montant de la subvention est de :

- 75% des coûts éligibles\*
- 80% des coûts éligibles si le demandeur participe à un Plan d'Action en faveur de l'Energie durable ou à un Plan d'Action en faveur de l'Energie durable et du Climat.

\*coûts éligibles : l'achat et l'installation des matériaux ou équipements visant l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment.

Considérant que le subside est calculé sur des montants TVA comprise ;

Considérant que le montant total des subventions est de maximum 500.000 euros (TVA comprise) par demandeur ;

Considérant que le montant des coûts éligibles de la demande doit être au moins égal à 10.000 euros (TVA comprise); que les montants des travaux sur plusieurs bâtiments peuvent être cumulés pour atteindre ce seuil, s'il s'agit de travaux identiques faisant l'objet d'un cahier des charges unique ;

Considérant que si les investissements font l'objet d'autres subsides des Communautés, de la Région, des Provinces ou des Communes, les pourcentages déterminés ci-dessus sont calculés sur la partie des investissements non couvertes par ces autres subsides ;

Vu la liste des travaux visant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment admis à la subvention UREBA exceptionnel PWI, reprise ci-après :

« Peuvent être subventionnés dans le cadre de la subvention UREBA exceptionnel PWI, dans la stricte mesure nécessaire à la mise en œuvre des améliorations énergétiques, et à l'exclusion des travaux dont le temps de retour comptable excède vingt ans pour les investissements relatifs aux systèmes et soixante ans pour les investissements relatifs à l'enveloppe, les travaux suivants :

1. L'isolation thermique des parois du bâtiment qui permet d'atteindre des coefficients globaux de transmission inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

Élément de construction	U <sub>max</sub> [W/m <sup>2</sup> K]
<b>Parois délimitant le volume protégé</b>	
Toiture et plafonds	0.2
Murs	0.24
Planchers	0.24
Porte et porte de garage	
Fenêtres :	
- Ensemble châssis et vitrage	1.50
- Vitrage uniquement	1.10
Murs-rideaux :	
- Ensemble châssis et vitrage	2.00
- Vitrage uniquement	1.10
Parois transparentes/translucides autres que le verre :	
- Ensemble châssis et partie transparente	2.00
- Partie transparente uniquement	1.40
(ex : coupole de toit en polycarbonate,...)	
Brique de verre	2.00
Parois entre 2 volumes protégés situés sur des parcelles adjacentes (2)	1.00
Parois opaques à l'intérieur du volume protégé ou adjacentes à un volume protégé sur la même parcelle (3)	1.00

(1) Pour les parois en contact avec le sol, la valeur U tient compte de la résistance thermique du sol et doit être calculé conformément aux spécifications fournies à l'annexe B1 de l'Arrêté du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

(2) À l'exception des portes et des fenêtres

(3) Parois opaques (à l'exception des portes et portes de garage) :

a. entre unités d'habitations distinctes

b. entre unités d'habitation et espaces communs (cage d'escaliers, hall d'entrée, couloirs,...)

c. entre unités d'habitation et espaces à affectation non résidentielle

d. entre espaces à affectation industrielle et espaces à affectation non industrielle

En cas de remplacement de châssis ou portes, les exigences reprises à l'annexe C3 de le l'arrêté du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments doivent être respectées pour les amenées d'air dans les locaux.

2. L'installation de tout équipement dans le domaine de la **ventilation** selon les exigences de l'annexe C3 de le l'arrêté du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

En dérogation à l'annexe C3, la qualité d'air intérieur demandée sera au minimum de catégorie « INT 2 » au lieu de « INT 3 ». La valeur exacte du débit de conception sera déterminée conformément à une étude faite afin de vérifier les prescriptions de l'AR du 25/03/2016.

La régulation de la qualité de l'air devra se faire grâce à un système de régulation de type IDAC6.

En présence de systèmes de récupération de chaleur sur l'air extrait du bâtiment, la note explicative conforme à l'annexe 1, doit être complétée par le calcul du gain net en énergie primaire, sur base annuelle, dans les conditions de fonctionnement adaptées au bâtiment pour le système proposé. »

Considérant que le formulaire à compléter se trouve sur <http://energie.wallonie.be>; que la liste des informations à fournir obligatoirement y est détaillée ;

Considérant que les demandeurs doivent, pour bénéficier d'un subside, respecter les principes de mise en concurrence et la réglementation relative aux marchés publics ;



Considérant que l'octroi de la subvention implique pour le bénéficiaire, l'obligation de communiquer à l'Administration, chaque année et pendant 10 ans, les informations relatives aux consommations énergétiques du bâtiment concerné (formulaire sur le site Internet <http://energie.wallonie.be>);  
 Attendu que la demande doit être introduite **au plus tard le 30 juin 2019**, (le cachet de la poste faisant foi) à :

Service Public de Wallonie (SPW)  
 Direction Générale opérationnelle  
 de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4)  
 Département de l'Energie et du Bâtiment durable  
 Rue des Brigades d'Irlande, 1 5100 NAMUR (Jambes);

Considérant que dans la limite du budget (40 millions d'euros), les meilleurs dossiers seront proposés au Gouvernement wallon ;  
 VU la nécessité d'arrêter dans les meilleurs délais la liste des projets à rentrer dans le cadre de l'appel à projet « UREBA PWI exceptionnel » ;  
 Considérant que l'école de Bierwart est de loin le bâtiment le plus énergivore parmi les établissements scolaires communaux ; que sa consommation en mazout de chauffage et la facture énergétique y afférent représentent respectivement un peu moins de 30% de la consommation et de la facture énergétique des bâtiments scolaires communaux pour le même usage ;  
 VU la proposition du Collège communal ;  
 VU les fiches-projets rédigées par le bureau d'étude EURECA et les montants estimatifs des investissements, répartis en postes subsidiables et non subsidiables;  
 CONSIDERANT QU'il appartient au Conseil communal d'approuver les fiches projets relatives au dossier « UREBA exceptionnel » et le principe de la demande de subventions auprès du Service public de Wallonie ;

**DECIDE, à l'unanimité:**

Article 1er. D'approuver comme suit la liste des investissements économiseurs d'énergie à introduire dans le cadre de l'appel à projet « UREBA PWI exceptionnel » initié par le gouvernement wallon :

Bâtiment	Catégorie de travaux	Estimation de l'investissement global TVAC	Estimation du montant de l'investissement pris en compte pour le calcul du subside
Ecole de Bierwart	- stratégie globale SANS isolation par l'extérieur des murs des annexes + ventilation mécanique double flux pour la rénovation énergétique du bâtiment principal (grand bâtiment)	232.993,00 €	
	- stratégie globale d'isolation avec VMC pour la rénovation énergétique du bâtiment secondaire (bâtiment longitudinal)	182.523,00 €	
TOTAL		440.447,00 €	

Article 2 : d'approuver les fiches-projets comprenant le descriptif des travaux et les montants estimatifs ainsi que les dossiers de subvention relatifs aux projets de travaux précités, réalisés par le bureau d'études EURECA, en vue de l'introduction de la demande de subventions dans le cadre de l'appel à projet « UREBA PWI exceptionnel » initié par le gouvernement wallon ;

Article 3: la présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie, Direction Générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4) - Département de l'Energie et du Bâtiment durable.

## **VII. REPRESENTATION COMMUNALE au SEIN des ORGANES INTERNES.**

### **A. C.C.A.T.M : règlement d'ordre intérieur : approbation.**

#### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU les articles L1122-30 et L1131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les nouvelles dispositions du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

VU l'article D.I.7 du CoDT, lequel prévoit que :

*« Le conseil communal peut établir une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, ci-après « commission communale », et adopter son règlement d'ordre intérieur » ;*

VU l'article D.I.8 du CoDT, lequel prévoit que :

*« Le conseil communal décide le renouvellement de la commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur » ;*

VU l'article D.I.8 du CoDT, lequel prévoit que :

*« Le Gouvernement approuve l'établissement ou le renouvellement de la commission communale et, le cas échéant, de ses sections ainsi que son règlement d'ordre intérieur » ;*

VU l'article D.I.10 du CoDT :

*« § 1er. Le nombre des membres est fixé en fonction de l'importance de la population de la commune. Pour un quart, les membres représentent le conseil communal. Les autres membres et le président font acte de candidature après appel public. Le conseil communal choisit les membres au sein de la liste des candidatures en respectant :*

*1° Une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;*

*2° Une répartition géographique équilibrée ;*

*3° Une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ; 4° une répartition équilibrée hommes-femmes. La durée minimum de l'appel public est d'un mois.*

*§ 2. Sur proposition du conseil communal, le Gouvernement peut diviser la commission communale en sections et en préciser les missions. Le choix des membres composant les sections respecte :*

*1° une répartition géographique équilibrée ;*

*2° un équilibre dans la représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité de la commune.*

*§ 3. L'avis de la commission émane de l'ensemble de ses membres et du président. Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant de chaque membre effectif absent. La commission se réunit régulièrement et dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans. En cas d'inconduite notoire ou de manquement grave à un devoir à sa charge, un membre ou le président peut être suspendu ou révoqué.*

*§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités de composition, d'appel aux candidatures, de désignation du président et de fonctionnement de la commission communale et de ses sections. Le Gouvernement peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, son représentant auprès de la commission*

*consultative, avec voix consultative. Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence du président et des membres de la commission communale » ;*

VU l'article R.I.10-1 du CoDT :

*« Outre le président, la Commission communale est composée de :*

*1° huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants (...)* ;

*(...) Pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif » ;*

VU l'article R.I.10-3 du CoDT - Modalités de désignation :

*« § 1er. Le collège communal communique la liste des candidatures reçues au conseil communal. La détermination des intérêts se fait en fonction des motivations consignées dans les actes de candidature. Les candidatures recevables mais non retenues constituent la réserve. Lors de la séance au cours de laquelle la Commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés, le conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale. Les décisions visées à l'article D.I.9, alinéa 1er, sont envoyées au Ministre pour approbation.*

CONSIDERANT QUE le Code prévoit désormais, que la décision d'établir ou de renouveler une CCATM relève du Conseil communal. Il appartient ensuite au Gouvernement wallon d'approuver cette décision. Dans ce cadre, il lui appartiendra de vérifier que les conditions légales d'installation/renouvellement de la CCATM aient bien été respectées. De même, le Code charge le Gouvernement d'approuver le Règlement d'ordre intérieur ;

VU sa délibération du 24 janvier 2019 décidant :

Art. 1er : de renouveler intégralement la composition de la CCATM suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Art. 2 : de charger le Collège Communal de lancer un appel public dans le mois suivant la présente décision ;

Art. 3 : de transmettre cette délibération au Gouvernement wallon.

CONSIDERANT QUE le Conseil communal charge le Collège communal de lancer un appel public dans le mois de la décision de renouvellement de la commission ;

CONSIDERANT QU'un appel a été lancé du 25 février au 19 mars 2019;

VU les avis publiés par voie d'affiche, dans le Bulletin communal officiel, dans l'Echo de Fernelmont, sur le site internet et via toutes-boîtes ;

VU le tableau des candidatures de 2019 ;

VU le modèle de règlement d'ordre intérieur tel que rédigé par le SPW – DGO4 ; QU'il est recommandé d'uniformiser le texte de ce règlement ;

Sur proposition du Collège ;

**DECIDE, à l'unanimité:**

Article 1. : d'adopter le Règlement d'ordre intérieur de la CCATM comme suit :

### **C.C.A.T.M de FERNELMONT : R.O.I**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Référence légale**

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

#### **Art. 2 – Composition**

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les

personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1<sup>er</sup> et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

### **Art. 3 – Secrétariat**

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

### **Art. 4 - Domiciliation**

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

### **Art. 5 – Vacance d'un mandat**

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

#### **Art. 6 - Compétences**

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

#### **Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite**

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

#### **Art. 8 – Sections**

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

#### **Art. 9 - Invités –Experts**

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

*Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.*

#### **Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote**

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

#### **Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations**

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

*Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.*

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

#### **Art. 12 – Procès-verbaux des réunions**

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

#### **Art. 13 – Retour d'information**

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

#### **Art. 14 – Rapport d'activités**

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

#### **Art. 15 – Budget de la commission**

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

#### **Art. 16 - Rémunération des membres**

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

#### **Art. 17 – Subvention**

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;

- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres. à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4. C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1<sup>er</sup>,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

#### **Art. 18 – Local**

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Article 2 : la présente délibération, accompagnée du dossier, sera transmise en double exemplaire à l'Inspection générale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

## **VIII. QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE à l'attention du Collège Communal.**

### **A. Groupe politique EP.F.**

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller RENNOTTE a fait parvenir le texte de deux questions orales d'actualité 48 heures avant la séance entre les mains de Monsieur le Président. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **1. Stock de potelets de signalisation.**

Monsieur le Conseiller Rennotte énonce le texte de sa question :

*Au vu de la destruction de plots jaunes destinés à ralentir la circulation à divers endroits de notre réseau routier communal ( dont 2 tout récemment à Tillier sur la route vers Warêt la Chaussée ), pourriez-vous nous informer si la Commune dispose d'un stock de plots pouvant remplacer rapidement ceux manquants ou détruits.*

*Si non, quel est le délai de commande de tels plots et ne faudrait-il pas en commander directement un petit stock-tampon ?*



Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit :

*« Quand il constate la destruction de plots, il le signale tout de suite à l'équipe pour remplacement. C'est donc bien de le signaler mais il rappelle à Monsieur le Conseiller qu'il peut lui téléphoner, que cela permettra une intervention plus rapide que d'attendre une intervention au Conseil communal. Par ailleurs, il y a bien du stock à l'atelier de voirie. »*

## **2. Fauchage des carrefours dangereux.**

Monsieur le Conseiller Rennotte énonce le texte de sa question :

*« Dans un souci environnemental, les bordures de route ne sont tondues qu'après un certain délai pour permettre notamment à la faune de s'y réfugier. Néanmoins, il serait particulièrement prudent que les 20 derniers/premiers mètres aux abords des carrefours fassent l'objet d'une tonte beaucoup plus régulière, car la visibilité actuelle à proximité de nombreux carrefours, même pour des conducteurs prudents, devient problématique. Pourriez-vous donner des instructions générales en ce sens à notre Service entretien des routes ? »*

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit :

*« Il est prévu la tonte d'une bande sur plusieurs mètres de part et d'autre des carrefours dangereux. Cependant, beaucoup de carrefours dangereux signalés sont sur des routes régionales. Il y a eu du retard dans la tonte cette année, suite à diverses absences, suite aux nombreuses interventions dues aux inondations mais les carrefours les plus dangereux sont faits en priorité par nos équipes. »*

## **B. Groupe politique Ecolo.**

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE sollicitent de poser deux questions orales d'actualité en séance.

Il peut être répondu à celles-ci par le Collège communal soit séance tenante, soit lors de sa prochaine séance.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **1. Opérationnalisation des mesures prévues par le Collège suite à l'étude PROPULPP.**

Monsieur le Conseiller Lambert énonce le texte de sa question :

*« Le Collège communal peut-il donner le calendrier d'opérationnalisation des mesures examinées par le Collège suite à l'étude PROPULPP ? »*

Madame la Bourgmestre répond comme suit :

*« Au niveau de la sensibilisation à la plantation de haies, le service travaille actuellement sur l'élaboration d'un règlement prime. Concernant les charges d'urbanisme, le Collège les met en œuvre quand la situation se présente.*

*Au niveau de la commission agricole, le travail est en cours.*

*Elle précise donc que ces mesures sont bien en cours de mise en œuvre mais que l'administration a également d'autres dossiers à traiter.*

## **2. Bassin de mobilité : participation de la Commune.**

Monsieur le Conseiller Delneuve énonce le texte de sa question :

*« Une première réunion du bassin de mobilité du Grand Namur, créé suite à la réforme des TEC, a eu lieu et Fernelmont n'y était pas. Pourquoi ? »*

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit :

*« Effectivement, il l'a appris lors de l'assemblée générale du TEC. Il n'a pas reçu l'invitation. Mais il compte bien y assister désormais. »*

---

***Monsieur le Président prononce le huis clos.***

---

**HUIS CLOS.**

---

---

***Monsieur le Président ouvre de nouveau la séance au public.***

---

---

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 23 mai 2019, celui-ci est approuvé. Il est signé sur-le-champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 23 heures.

Ainsi fait en séance susmentionnée,

Par le CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

C. DEMAERSCHALK

C. PLOMTEUX

---